



Arrêté préfectoral n° 2026-0544 du 30/04/2026

prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale Éolienne la Vergère pour l'exploitation du parc éolien la Vergère composé de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison situés sur le territoire des communes de Massay, de Saint-Hilaire-de-Court et de Saint-Georges-sur-la-Prée

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier ;

Vu le code de l'environnement et ses articles R. 181-35 à R. 181-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2023 et complétée les 8 et 22 septembre 2025 par la SAS Centrale Éolienne la Vergère dont le siège social est sis 18 rue Nicolas Copernic - immeuble Infiny - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes de Massay, de Saint-Hilaire de Court et de Saint-Georges-sur-la-Prée ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2025 concernant la demande précitée ;

Vu la décision n° E26000035/45 en date du 7 avril 2026 du tribunal administratif d'Orléans, constituant une commission d'enquête, transmise le 21 avril 2026 suite à une erreur matérielle ;

Vu la lettre du 1^{er} avril 2026 par laquelle le préfet du Loir-et-Cher donne son accord pour faire procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune intéressée située dans ce département en application du III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2025-9007 du 28 novembre 2025 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 17 mars 2026 en préfecture du Cher ;

Considérant que l'activité concernée constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – 1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS Centrale éolienne la Vergère à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la SAS Centrale Éolienne la Vergère dont le siège social est sis 18 rue Nicolas Copernic - immeuble Infiny – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Massay, de Saint-Hilaire-de-Court et de Saint-Georges-sur-la-Prée.

Classement des activités au titre des installations classées :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Critère et seuil de classement | Hauteur du mât |
|----------|--------------|--|---|--|----------------|
| 2980-1 | Autorisation | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs | 3 aérogénérateurs, 2 postes de livraison et leurs raccordements électriques | Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 128m |

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera du mardi 26 mai 2026 à partir de 9h00 au vendredi 26 juin 2026 jusqu'à 16h00, soit pendant une durée de 32 jours.

Article 3 :

Une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit a été désignée par le tribunal administratif d'Orléans :

- Président : M. Didier RAFFAULT, directeur technique dans une concession autoroutière en retraite.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire – expert foncier et agricole
- M. Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite.

- Membre suppléant : M. François BIAUD, directeur pôle dans le domaine médico-social en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de monsieur Didier RAFFAULT, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Jean-Louis HAYN, premier membre titulaire de la commission.

La commission d'enquête, composée au minimum de deux commissaires, enquêteurs se tiendra à la disposition du public :

- en mairie de Massay :

- mardi 26 mai 2026 de 9h00 à 12h00
- samedi 13 juin 2026 de 9h00 à 12h00
- vendredi 26 juin 2026 de 14h00 à 16h00

- en mairie de Saint-Hilaire-de-Court :

- lundi 1^{er} juin 2026 de 14h00 à 17h00

- en mairie de Saint-Georges-sur-la-Prée :

- jeudi 18 juin 2026 de 14h00 à 17h00

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique composé de la demande, du dossier incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement ainsi que la réponse du porteur de projet sera consultable en mairies de Massay, siège de l'enquête, de Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public>

et à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7334/>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairies de Massay, de Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court.

Article 5 :

Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies de Massay, de Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par voie postale, à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête – mairie de Massay – route de Reuilly – 18120 Massay,
- oralement lors des permanences tenues par la commission d'enquête en mairies de Massay, de Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court.
- par voie électronique :
 - sur le registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7334/>
 - par mail : enquete-publique-7334@registre-dematerialise.fr

Les observations déposées sur les registres papiers dans les mairies de Massay, de Saint-Hilaire-de-Court et de Saint-Georges-sur-la-Prée pourront être consultées directement dans ces mairies, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations transmises par voie postale seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Massay.

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous, pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7334/>

Article 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 :

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès du porteur de projet :

SAS Centrale Éolienne la Vergère – contact : M. Antoine DE PANTHOU- chef de projets EnR – 17 quai Joseph Gillet – immeuble LE QG – 69004 LYON - courriel : a.depanthou@vensolair.fr – Tél. : 06-89-74-50-30.

Article 8 :

Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 8 mai 2026) et pendant toute sa durée :

- à la mairie de Massay, de Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court, communes d'implantation du projet,
- dans les mairies de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Méreau, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Thénioux et Vierzon dans le département du Cher,
- dans la mairie de la commune de Maray, dans le département du Loir-et-Cher,
- par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public>, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher et du Loir-et-Cher quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 :

Les conseils municipaux de Massay, de Saint-Georges-sur-la-Prée, de Saint-Hilaire-de-Court, de Dampierre-en-Graçay, de Genouilly, de Méreau, de Méry-sur-Cher, de Nohant-en-Graçay, de Thénioux et de Vierzon dans le département du Cher et de Maray dans le département du Loir-et-Cher ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Vierzon Sologne Berry, Coeur de Berry, du Romorantinais et du Monestois seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 10 juillet 2026.

Article 10 :

Les registres d'enquête seront clos et signés par la commission d'enquête. À cet effet, les maires de Massay, de Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court mettront leur registre à la disposition de la commission d'enquête dès la fin de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, soit le 26 juillet 2026 au plus tard, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les trois mairies, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Parallèlement, le président de la commission d'enquête communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Massay, de Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher à l'adresse suivante :

<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public/ICPE-autorisation-conclusions-du-commissaire-enqueteur>

Article 11 :

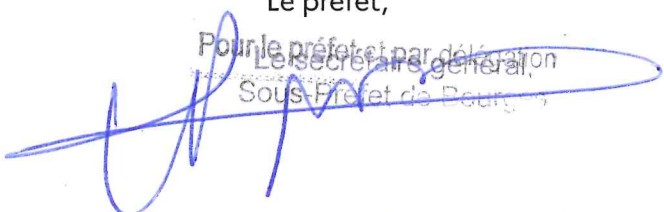
À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, les membres de la commission d'enquête et les maires de Massay, de Saint-Georges-sur-la-Prée, de Saint-Hilaire-de-Court, de Dampierre-en-Graçay, de Genouilly, de Méreau, de Méry-sur-Cher, de Nohant-en-Graçay, de Thénieux et de Vierzon dans le département du Cher et de Maray dans le département du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS Centrale Éolienne la Vergère, au sous-préfet de Vierzon et au préfet du Loir-et-Cher.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Sous-préfet de Vierzon



Mohamed ABALHASSANE

